

1 Généralités Les fournitures, prestations et offres sont exclusivement réalisées sur la base de nos Conditions générales de vente. Elles font partie intégrante de tous les contrats conclus au sujet des marchandises proposées à la vente. Elles sont valables même s'il n'y est pas fait référence spécifiquement.

Les conditions commerciales du client ne s'appliquent pas, même si nous ne nous y opposons pas expressément. Elles n'entrent pas non plus dans le contenu du contrat du fait de l'acceptation ou de l'exécution d'une commande.

2 Conclusion du contrat Nos offres sont toujours sans engagement dès lors qu'il n'y a pas eu d'autre convention écrite expresse.

Les indications ou figures (p. ex. poids, dimensions, valeurs d'usage, résistances, tolérances et caractéristiques techniques) ne sont qu'approximatives, à moins que l'utilisabilité dans le but prévu par contrat ne prévoie une concordance exacte. Les offres individuelles se basent sur les indications du client, sans connaissance de la situation chez le client. Il assume le risque que la prestation offerte sur cette base soit conforme à ses souhaits et besoins. Nous n'assumons une garantie que lorsque celle-ci est consentie expressément.

Les erreurs, fautes d'impression, de calcul, de frappe et de calcul des coûts manifestes ne nous engagent pas et ne justifient aucune prétention.

Si la confirmation de commande ou le bulletin de livraison comporte des modifications par rapport à la commande du client, l'accord de ce dernier est considéré comme donné lorsqu'il réceptionne la marchandise sans réserve et ne s'y oppose pas sans délai par écrit.

3 Prix, paiement Les conditions et prix convenus par contrat s'appliquent; nos prix catalogue en vigueur s'appliquent à titre complémentaire.

En l'absence d'un autre accord, les prix sont valables départ usine ou lieu d'expédition, TVA en sus, sans prestations accessoires (p. ex. emballage, chargement, transport, assurance, montage, douane, dépenses, frais de déplacement) et autres charges.

Dans le cas de marchandise importée, c'est le taux de change en vigueur à la date de confirmation de la commande qui sert de base.

Les effets et chèques ne sont acceptés à titre de paiement que suite à une convention écrite préalable. Les frais d'escompte sont facturés, indépendamment de la date d'acceptation de l'effet, à partir de la date d'échéance de la créance. Nous n'assumons aucune garantie quant à l'encaissement en temps utile ou au protêt en temps utile.

Faute d'un accord spécifique, les factures sont immédiatement exigibles et doivent être réglées sans aucune déduction. C'est l'avoir sur notre compte qui fait foi.

En cas de demeure de paiement, nous sommes en droit d'exiger un taux d'intérêt légal annuel de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base. Nous nous réservons le droit de nous prévaloir et d'apporter la preuve d'un préjudice plus élevé. En cas de demeure de paiement, les rabais, escomptes ou autres réductions octroyées sont caducs.

En cas de demeure de paiement et en cas de doutes justifiés quant à la capacité économique du client, nous pouvons exiger un paiement anticipé et/ou nous prévaloir d'un droit de rétention eu égard à la suite de la prestation. Une fois échu un délai approprié accordé au client sans qu'un versement donnant donnant ait été effectué, nous sommes en droit de résilier le contrat.

Le client ne dispose d'un droit de rétention ainsi que du droit de compensation que si ses prétentions en retour sont constatées par décision ayant acquis force de chose jugée, indiscutées ou reconnues.

Si le délai de livraison est supérieur à quatre mois, nous nous réservons le droit de modifier les prix de façon appropriée si des baisses ou hausses de coûts surviennent après la conclusion du contrat, notamment suite à des conventions tarifaires ou à des modifications des prix des matériaux. Le client a le droit de résilier le contrat au plus tôt à la date d'entrée en vigueur d'une augmentation lorsque l'augmentation représente 5 % ou plus du prix d'origine.

4 Livraison, transfert du risque La livraison de la marchandise et la présentation des documents correspondent aux « Conditions de livraison du commerce international de marchandises (Incoterms) ».

En l'absence d'un autre accord, la livraison « départ usine » est exigible. Le risque de destruction fortuite et de détérioration fortuite de la marchandise est transféré au client au moment de la remise. Si celui-ci est en demeure, le risque est transféré lorsqu'il est avisé que la marchandise est prête à être remise.

S'il est convenu que la marchandise doit être expédiée, l'expédition est effectuée au départ de notre siège, pour le compte et aux risques du client. Si l'expédition est retardée en raison d'une faute du client, le risque est transféré à l'acheteur dès que la marchandise est prête à

être expédiée. Les coûts occasionnés par le retard sont à la charge du client.

Faute d'une convention spéciale, nous sommes libres de choisir l'entrepreneur de transport ainsi que le type de moyen de transport. À la demande du client, nous concluons une assurance de transport pour lui et à ses frais.

Les coûts d'entreposage suite au transfert du risque sont à la charge du client. Lorsque nous nous chargeons de l'entreposage, les coûts d'entreposage s'élèvent à 0,5 % du montant de la facture en souffrance pour chaque mois entamé, et commencent à être facturés 1 mois après que nous avons indiqué que la marchandise est prête à être expédiée. Nous nous réservons le droit d'apporter la preuve et de nous prévaloir de coûts d'entreposage s'écartant de ce niveau.

Les délais de livraison sont des indications approximatives à moins qu'un délai de livraison ferme ne soit consenti. Les délais de livraison commencent à courir à partir de la notification de la confirmation de commande, mais pas avant que toutes les questions commerciales et techniques soient réglées.

Lorsque le client est en retard dans l'accomplissement de ses obligations de collaboration, en particulier dans la fourniture de documents ou d'un acompte convenu, les délais de livraison sont prolongés en conséquence.

Lorsque les retards sont occasionnés par la survenance de cas de force majeure ou d'autres circonstances non prévisibles et dont nous n'avons pas à répondre (p. ex. catastrophe naturelle, grèves, lock-out, pénurie d'énergie ou de matières premières, mise en garde à l'attention des voyageurs du ministère allemand des Affaires étrangères ou approvisionnement incorrect et n'intervenant pas en temps utile par les fournisseurs), les délais de livraison sont prolongés en conséquence. Si ces événements compliquent grandement la livraison ou la rendent impossible, et si la perturbation n'est pas seulement d'ordre temporaire, nous pouvons résilier tout ou partie du contrat. Le client est alors libéré de son obligation de fournir une contre-prestation. Si la livraison n'est, de ce fait, plus acceptable pour le client, il peut résilier. Nous ne répondons pas des retards ou de l'impossibilité fondée sur ces événements. Nous informons le client de la survenance de tels événements.

Les délais de livraison se réfèrent à la date de remise ou à l'avis selon lequel la marchandise est prête à être remise. Les livraisons partielles ou anticipées sont admissibles dès lors qu'elles ne sont pas inacceptables.

Le client est responsable du respect de consignes particulières applicables à l'entreprise du client ou à l'importation et à l'exportation et de la fourniture de toutes les autorisations requises. Il n'est pas dérogé à l'obligation de réception de ce dernier par l'absence d'octroi de ces autorisations.

5 Réserve de propriété Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'à la réception de tous les paiements résultant de la relation d'affaires. Le client se charge gracieusement de la garde de notre (co)propriété.

Nous nous réservons également la propriété de l'ensemble des développements, échantillons, modèles, plans, données, dessins et autres droits similaires confiés au client dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du contrat, en particulier les droits de propriété et d'auteur. La reproduction ou la transmission à des tiers sont interdites.

Tout comportement contraire aux dispositions du contrat du client, en particulier demeure de paiement ou dépôt d'une demande d'ouverture de procédure de mise en faillite (cas de réalisation), nous donne le droit d'exiger la restitution immédiate de la marchandise. Le client ne dispose dans ce cas d'aucun droit de rétention. La reprise ou l'exercice d'une réserve de propriété ne constitue pas résiliation, à moins que nous l'ayons déclaré expressément.

Les traitements ou transformations sont toujours effectués pour nous en tant que fabricants, mais sans obligation pour nous. Si la marchandise est traitée ou mélangée de façon inséparable avec des marchandises d'autrui, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur.

Pendant toute la durée de la réserve de propriété, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le client maintient la marchandise en parfait état. Le client assure la marchandise à ses frais, en notre faveur. Des attestations doivent être fournies sur demande. Cette disposition ne s'applique que dès lors qu'elle est raisonnable pour le client.

- Le client a le droit, jusqu'à nouvel ordre, d'aliéner et de traiter la marchandise dans le cadre de la marche des affaires ordinaire, tant qu'il n'est pas en demeure. La mise en gage ou le transfert à titre de sûreté ne sont pas admis.

- Le client nous cède d'ores et déjà les créances résultant de la revente de la marchandise, à la place de la marchandise ou, d'une autre manière, eu égard à la marchandise (p. ex. assurance, acte illicite), avec tous les droits accessoires, à titre de garantie.

- Le client est autorisé de façon irrévocable à recouvrer, en notre nom et pour notre compte, les créances qui nous sont cédées. Il n'est pas dérogé de ce fait à notre droit de recouvrer nous-mêmes la créance. Nous sommes autorisés à en effectuer la divulgation.

- En cas d'interventions de tiers sur la marchandise, en particulier du fait d'une mise en gage ou d'autres mesures d'exécution forcée, le client attire l'attention sur notre propriété et nous informe sans délai. Ceci s'applique également aux interventions sur le terrain de l'entreprise. Le client nous rembourse les coûts d'une intervention pour autant que nous ne puissions pas imposer de remboursement des coûts à des tiers.

6 Droits en cas de vices Le client doit soigneusement examiner la marchandise immédiatement après l'avoir reçue. Les vices doivent nous être signalés par écrit sans délai (« réclamation »). En l'absence de signalement, la marchandise est considérée comme approuvée, à moins qu'il ne s'agisse de vices qui n'étaient pas identifiables lors de l'examen. Ceux-ci doivent être signalés immédiatement après avoir été découverts. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dissimulation dolosive d'un vice. L'utilisation de la marchandise faisant l'objet de la réclamation sans notre accord écrit vaut approbation.

En menant des négociations au sujet de réclamations, nous ne renonçons pas à l'objection selon laquelle la réclamation n'était pas motivée par des faits en temps utile ou était insuffisante pour une quelconque autre raison. Les mesures de minoration du dommage ne sont pas considérées comme une reconnaissance du vice.

Les écarts liés au matériau par rapport à la qualité et à l'étendue convenues, ainsi que les modifications résultant du progrès technique, de la construction, de la conception, des dimensions, sont admissibles dans le cadre des tolérances usuelles de la branche pour autant qu'ils ne restreignent pas l'utilisabilité en vue de l'usage prévu par contrat, qu'il n'y ait pas de garantie et qu'ils soient acceptables pour le client.

Si la marchandise est entachée de vice, le client dispose des droits suivants :

Nous sommes tenus d'apporter une réalisation complémentaire, et y procédons, selon notre choix, en supprimant le vice ou en livrant une chose sans vices. Nous pouvons refuser un type d'exécution ultérieure ou l'exécution ultérieure dans son ensemble si elle n'est possible qu'à des coûts disproportionnés. L'acheteur doit nous donner le temps et l'occasion de procéder à l'exécution ultérieure.

Les recours pour vices sont exclus dans le cas d'une marchandise d'occasion, à moins que le vice ait été dissimulé dolosivement ou concerne une propriété garantie.

La consommation et l'usure habituelles ne justifient aucun recours pour vices. Ils sont également exclus dans les cas suivants : utilisation inadaptée ou inappropriée, montage ou mise en service incorrecte, non-respect des directives de traitement, usure naturelle, traitement ou entreposage erroné ou négligent, maintenance et entretien non conformes aux règles, moyens d'exploitation inadaptés, influences chimiques, électrochimiques, électriques ou environnementales. Il en va de même pour les modifications effectuées sans notre accord, le remplacement de pièces ou l'utilisation de consommables non conformes aux spécifications originales, à moins que le vice ne repose pas sur ces interventions.

Si l'exécution ultérieure échoue ou si les deux types d'exécution ultérieure sont refusés, le client peut résilier le contrat, réduire la rémunération ou exiger des dommages-intérêts.

Le client répond d'une demande de suppression de vices injustifiée si la cause du vice est de sa responsabilité et qu'il ne le reconnaît tout au moins pas par négligence.

Si l'utilisation de la marchandise entraîne la violation de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, selon notre choix, nous obtiendrons un droit de jouissance pour le client, ou le modifierons ou l'échangerons de telle sorte que le droit de propriété ne soit pas violé. Si ce n'est pas possible pour nous à des conditions appropriées, le client dispose, nonobstant d'éventuelles prétentions à des dommages et intérêts, des droits de résiliation ou de minoration légaux.

Les obligations ci-dessus ne s'appliquent que dès lors que le client nous informe sans délai de ces prétentions exercées pour violations de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, ne les reconnaît pas et que toutes les mesures de défense et négociations de compromis nous sont réservées. Si le client met un terme à l'utilisation de la livraison pour des raisons de minoration du dommage ou autres raisons importantes, il est tenu d'informer le tiers du fait que l'arrêt de l'utilisation ne s'accompagne d'aucune reconnaissance d'une violation

d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Les prétentions du client sont exclues pour autant qu'il ait à répondre de la violation du droit de propriété industrielle ou intellectuelle et l'ait occasionnée du fait de consignes du client, d'une application non prévisible par nos soins ou du fait qu'il a modifié la marchandise.

Les droits de recours du client conformément au §478 du Code civil de la République fédérale d'Allemagne (BGB) ne s'appliquent que dans la mesure où le client n'a passé avec son acheteur aucune convention sortant du cadre des prétentions légales.

Les recours pour vices se prescrivent par 1 an à partir de la livraison, à moins que le vice n'ait été dissimulé dolosivement ou concerne une propriété garantie.

Les limitations de responsabilité de ce paragraphe ne s'appliquent que dès lors qu'il ne résulte aucune autre disposition du règlement sur la responsabilité suivant.

Le lieu d'exécution de l'exécution ultérieure est Karlsruhe.

7 Responsabilité Pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé reposant sur une violation d'obligation par malveillance ou grossière négligence de notre part ou de notre représentant légal ou auxiliaire d'exécution, notre responsabilité est engagée selon les dispositions légales.

Pour les autres dommages, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Pour les dommages reposant sur une violation d'obligation par malveillance ou grossière négligence de notre part ou de notre représentant légal ou auxiliaire d'exécution, notre responsabilité est engagée selon les dispositions légales.

- Pour les dommages reposant sur la violation d'une obligation non essentielle au contrat suite à une légère négligence de notre part ou de notre représentant légal ou auxiliaire d'exécution, notre responsabilité n'est pas engagée.

- Pour les dommages reposant sur la violation d'obligations contractuelles essentielles suite à une légère négligence de notre part ou de notre représentant légal ou auxiliaire d'exécution, la responsabilité est limitée au dommage typique du contrat prévisible.

- Pour les dommages reposant sur une violation par grossière négligence d'une obligation non essentielle au contrat de notre part ou de notre représentant légal ou auxiliaire d'exécution, la responsabilité est limitée au dommage typique du contrat prévisible.

- Les obligations essentielles au contrat sont les obligations dont la réalisation permet l'exécution en bonne et due forme du contrat et dont le client peut escompter l'observation.

Les exclusions et limitations de responsabilité ne s'appliquent pas aux prétentions fondées sur la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (ProdHaftG), dès lors que nous avons dissimulé dolosivement un vice ou conformément aux consignes légales ou que nous nous sommes engagés sur une propriété garantie et pour autant que les dommages supplémentaires soient couverts par notre assurance responsabilité civile du chef d'entreprise.

Il n'est pas dérogé aux droits de résiliation légaux dont bénéficie le client du fait des exclusions et limitations de responsabilité. Toute modification de la charge de la preuve au détriment du client n'est pas non plus liée aux dispositions ci-dessus.

Le client disposera, selon les usages de la branche, de ses propres assurances (p. ex. assurance pertes d'exploitation). La marchandise n'est utilisée que dans l'État pour lequel elle est commandée. La réimportation ou la réexportation se font sous la responsabilité du client.

8 Limitation de responsabilité En cas de limitation de responsabilité au dommage typique du contrat prévisible, la responsabilité par dommage se limite à €30000,00 maximum ; pour tous les dommages au cours d'une année civile au double du montant.

9 Confidentialité et protection des données Le client fera un traitement strictement confidentiel de l'ensemble des contenus du contrat, en particulier des prix et rabais, savoir-faire et autres secrets commerciaux et ne transmettra pas à des tiers ou ne leur donnera pas quelque forme d'accès que ce soit à des informations, documentations, dessins ou autres documents. Cette disposition ne s'applique pas si ces contenus sont entrés dans le domaine public sans violation de l'obligation de confidentialité. Le client imposera également l'obligation de confidentialité à ses collaborateurs.

Le client a connaissance du fait que nous enregistrons des données relatives aux clients. Le client consent à ce que dans le cadre de l'accord, nous saisissons, enregistrons, traitons, utilisons et transmettions à des tiers l'ensemble des données de clients issues de la relation d'affaires. Nous nous assurons que les intérêts du client ne soient pas lésés.

Nous avons le droit de citer le client et le projet comme référence.

10 Dispositions finales Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises affiliées au client au sens du §15 de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG). Le client est tenu de les imposer à ses entreprises affiliées.

Le client n'est pas autorisé à transférer des droits issus du contrat à des tiers sans notre accord, il n'est pas dérogé au §354 a du Code de commerce de la République fédérale d'Allemagne (HGB).

Le droit allemand s'applique, à l'exclusion de la Convention internationale sur la vente de marchandises des Nations Unies (CIVM). Le lieu d'exécution et la juridiction exclusive pour tous les litiges résultant de la relation d'affaires est Karlsruhe.

Si des dispositions des présentes conditions sont ou deviennent sans effet, il n'est pas dérogé de ce fait à la validité du reste des conditions. Les modifications et compléments du contrat ne prennent effet que lorsqu'ils revêtent la forme écrite.